

# **Association Eveil en forêt**

## **Éco-crèche « Eveil en forêt »**

### **STATUTS**

---

#### **Préambule**

L'association **La Bicyclette** a été créée lors de l'Assemblée constitutive du 27 novembre 2012. Elle exploite une éco-crèche en forêt qui a rencontré un succès important auprès de la population genevoise, du fait de sa spécificité.

Forte de ce succès, l'association a sollicité la Ville de Genève afin qu'elle la soutienne au déficit. Cette demande nécessitant que l'association se mette en conformité avec le *Règlement relatif à l'accueil préscolaire en Ville de Genève et aux conditions d'octroi des subventions aux structures d'accueil (LC 21 551)*, une modification de ses statuts initiaux s'est donc imposée.

Réunis en assemblée générale le 23 août 2017, les membres de l'association ont décidé de modifier ses statuts ainsi que son nom qui est désormais **Eveil en forêt**.

#### **Chapitre I : Dispositions générales**

##### **Article 1 : Raison sociale, siège, durée et règlement**

1. Sous la dénomination **Eveil en forêt**, il est créé une association, sans but lucratif, organisée corporativement au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse et conformément aux présents statuts.
2. Elle a son siège au 31 chemin de l'Essor, 1203 Genève.
3. Sa durée est illimitée.
4. Au bénéfice d'une subvention au déficit de la Ville de Genève, elle est soumise au « *Règlement relatif à l'accueil préscolaire en Ville de Genève et aux conditions d'octroi des subventions aux structures d'accueil* » (LC 21 551).

##### **Article 2 : Buts**

1. L'association **Eveil en forêt** a pour buts :
  - a. d'accueillir dans sa structure des enfants majoritairement en âge préscolaire, par une prise en charge pédagogique de qualité, moyennant un prix de pension conforme au barème déterminé par la Ville de Genève ;
  - b. d'offrir à l'enfant et à sa famille un accueil au sein de la nature, tout en lui assurant une sécurité physique et psychique, ainsi que le respect de ses besoins vitaux de repos, d'hygiène et d'alimentation ;
  - c. de proposer à l'enfant des prestations professionnelles, faites d'expérimentations multiples visant à favoriser son développement social, affectif, moteur et cognitif, en rapport avec ses facultés ;
  - d. de promouvoir la pédagogie par la nature : le comité organise bénévolement des événements liés à la pédagogie par la nature et à la famille et s'implique dans différents festivals, représentations ou colloques prônant cette thématique.

**Association Eveil en forêt**  
**Éco-crèche « Eveil en forêt »**

**STATUTS**

---

2. A cette fin l'association **Eveil en forêt** gère la structure d'accueil dite éco-crèche « Eveil en forêt », qui a reçu l'aval du SASAJ.
3. Elle veille à rester neutre sur les plans politique et confessionnel et à accueillir les enfants sans distinction aucune, notamment de nationalité, d'origine ou de confession.
4. L'association ne poursuit aucun but lucratif.
5. Elle peut s'affilier à toute association faîtière qui a pour but de soutenir son action.

**Article 3 : Organes de l'association**

Les organes de l'association sont les suivants :

- l'Assemblée générale
- le comité
- l'organe de révision.

**Article 4 : Ressources**

1. Les ressources de l'association sont les suivantes :
  - a. pensions versées par les parents des enfants
  - b. subventions publiques et privées
  - c. cotisations des membres
  - d. dons, legs ou autres affectations en espèces ou nature
  - e. revenus de la fortune sociale, produits de collectes et de ventes
  - f. toutes autres recettes autorisées par la loi.
2. Les fonds sont utilisés conformément au but social.
3. L'association répond de ses engagements sur sa seule fortune sociale, toute responsabilité personnelle des membres étant exclue.
4. Les membres n'ont aucun droit sur l'actif social de l'association.

**Article 5 : Représentation**

1. L'association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du comité, à l'exclusion des salariés de l'association.
2. Les engagements financiers qui ne relèvent pas des dépenses courantes doivent porter au moins la signature du/de la Président-e, du/de la vice-Président-e ou du/de la Trésorier-ère.

## **STATUTS**

---

3. Les co-responsables sont habilité-e-s à représenter l'association et à signer les engagements financiers qui relèvent des dépenses courantes, en lien avec le fonctionnement quotidien de l'association.

### **Chapitre II: Membres**

#### **Article 6 : Acquisition de la qualité de membre**

1. Peuvent devenir membres de l'association les parents ou représentants légaux des enfants inscrits dans l'éco-crèche, ainsi que toute personne physique ou morale qui en partage les buts et qui n'en est pas salariée.
2. Le-la candidat-e doit présenter une demande par écrit au comité et s'acquitter de la cotisation en vigueur sous un délai de 15 jours après la réception de l'acceptation de la demande.
3. Cette demande ne peut être refusée que pour justes motifs.
4. En cas de refus par le comité, la décision est notifiée au-à la candidat-e. Celui-celle-ci peut porter la décision dans le mois suivant la notification à l'Assemblée générale qui rendra sa décision à sa plus proche réunion.

#### **Article 7 : Démission et exclusion**

1. La qualité de membre se perd :
  - a. pour les parents ou représentants légaux, lorsque l'enfant quitte l'éco-crèche, sauf indication contraire écrite de leur part;
  - b. par la démission qui doit être présentée par écrit au comité pour la fin de l'année civile en cours;
  - c. par le décès;
  - d. par l'exclusion prononcée par le comité qui aura préalablement entendu les intéressés, notamment en cas de défaut de paiement des cotisations qui doivent être renouvelées chaque année à la même date et suivant le processus décrit à l'article 6.2.
2. Le membre exclu peut recourir à l'Assemblée générale dans un délai de trente jours à compter de la notification de la décision du comité. L'Assemblée générale statue sur le recours qui lui est adressé à sa plus proche réunion.
3. Dans tous les cas, la cotisation de l'année reste due et aucun remboursement n'est effectué.

## **STATUTS**

---

### **Chapitre III : Assemblée générale**

#### **Article 8 : Attributions**

1. L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'association.
2. Ses attributions sont notamment les suivantes :
  - a. adoption et modification des statuts ;
  - b. élection des membres du comité, excepté les représentant-e-s du personnel, du-de la Président-e et de l'organe de révision ;
  - c. approbation du rapport d'activité soumis par le-la Président-e ou le-la vice-Président-e et du rapport du-de la Trésorier-ère ;
  - d. approbation des comptes annuels et du bilan de l'association sur la base du rapport de l'organe de révision ;
  - e. décharge du comité pour sa gestion ;
  - f. fixation du montant de la cotisation annuelle des membres ;
  - g. définition et contrôle des objectifs de l'association ;
  - h. dissolution de l'association.
3. En outre, l'Assemblée générale se prononce sur tous les points inscrits à l'ordre du jour ou qui lui sont réservés de par la loi et les statuts.

#### **Article 9 : Composition et organisation**

1. L'Assemblée générale se compose de tous les membres de l'association. Ceux-ci ont droit chacun à une voix. Seuls les membres s'étant acquittés de leur cotisation sont en capacité de voter.
2. L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.
3. La représentation d'un membre par un autre membre est possible moyennant une procuration écrite.
4. Un/e représentant/e de la Ville de Genève, pour elle le Service de la petite enfance, est invité/e à l'Assemblée générale. Sans droit de vote, il/elle se prononce sur tout objet pertinent pour la Ville de Genève; son opinion fait l'objet du débat et est consignée au procès-verbal de la séance.
5. L'Assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an, à l'époque fixée par le comité.
6. Elle est présidée par le-la Président-e ou, en son absence, par un autre membre du comité.

## **STATUTS**

---

7. L'Assemblée générale peut se réunir en Assemblée extraordinaire aussi souvent que le comité le juge nécessaire et lorsqu'un cinquième des membres en adresse la demande au comité.

### **Article 10 : Convocation**

1. L'Assemblée générale est convoquée par le comité, par courrier électronique adressé à chaque membre, au moins 20 jours avant la date de sa réunion.
2. Les objets portés à l'ordre du jour sont mentionnés dans la convocation. Les membres font parvenir leurs propositions par écrit à la présidence au moins deux semaines avant la tenue de l'Assemblée générale. En cas de modification, l'ordre du jour définitif est confirmé à chaque membre au plus tard 7 jours avant l'Assemblée générale.
3. Les propositions de modification des statuts sont annexées à la convocation.

### **Article 11 : Procès-verbal**

Il est tenu un procès-verbal des décisions et élections de l'Assemblée générale, lequel est adressé à l'ensemble des membres de l'association pour être modifié ou approuvé lors de la prochaine Assemblée générale.

### **Article 12 : Décisions**

1. L'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité des membres présents, sauf exceptions prévues par la loi. En cas d'égalité, la voix du-de la président-e de séance est prépondérante.
2. Le vote a lieu à main levée, sauf si 10 membres au moins demandent l'organisation d'un scrutin à bulletin secret.
3. Les membres sont privés de leur droit de vote dans les décisions relatives à une affaire qui les concerne personnellement ou tout membre de leur famille.

## **Chapitre IV : Comité**

### **Article 13 : Composition**

1. Le comité se compose de 11 membres au maximum, dont :
  - a. Les co-responsables ;
  - b. Un-e représentant-e des parents usagers ;
  - c. Un-e représentant-e du personnel ;
  - d. au minimum deux autres membres de l'association.

## **STATUTS**

---

2. Un-e représentant-e de la Ville de Genève, soit dans ce cas, le Service de la petite enfance est invité-e permanent-e aux séances du comité. Sans droit de vote, il-elle se prononce sur tout objet pertinent pour la Ville de Genève ; son opinion fait l'objet du débat et est consignée au procès-verbal de la séance.
3. Les membres du personnel qui le désirent peuvent demander à être entendus par le comité.
4. A l'exception des représentant-e-s du personnel et des parents qui sont réélus chaque année, les membres du comité siègent pour une période de deux années; ils peuvent être réélus.
5. Afin d'assurer son bon fonctionnement, le comité peut, par cooptation, remplacer les membres démissionnaires jusqu'à la prochaine Assemblée générale.
6. Le comité désigne en son sein un-e Trésorier-ère et un-e Secrétaire.
7. Le-la Président-e, le-la Secrétaire et le-la Trésorier-ère ne doivent pas avoir d'intérêt dans l'association; ils-elles ne peuvent être choisi-e-s parmi le personnel, ni être apparenté-e-s à un membre du personnel de l'association.

### **Article 14 : Attributions**

1. Le comité dirige l'association. Il répond de sa gestion devant l'Assemblée générale.
2. Il est chargé notamment :
  - a. d'administrer l'association et d'assurer la gestion du personnel ;
  - b. de veiller à la bonne marche de l'association et au respect de ses objectifs ;
  - c. de veiller de manière prioritaire au bien-être et à la sécurité des enfants présents dans les structures d'accueil petite enfance du secteur ;
  - d. de garantir l'application du contrat de prestations signé avec la Ville de Genève et du « *Règlement relatif à l'accueil préscolaire en Ville de Genève et aux conditions d'octroi des subventions aux structures d'accueil* » (LC 21 551) ;
  - e. d'engager le personnel nécessaire en lui appliquant le statut du personnel défini par la Convention collective de travail du personnel des structures d'accueil de la petite enfance ;
  - f. de fixer les heures d'ouverture et les dates des vacances en accord avec le Service de la petite enfance ;
  - g. d'approuver les règlements internes de l'association et des structures d'accueil ;
  - h. de convoquer l'Assemblée générale et d'exécuter les décisions de celle-ci ;
  - i. d'établir chaque année un bilan et un rapport d'activité, ainsi que des propositions à l'Assemblée générale ;
  - j. de représenter l'association à l'égard des autorités et des tiers.
3. Les options pédagogiques sont déterminées par la direction en collaboration avec l'équipe pédagogique, le comité gardant toutefois un droit de regard sur celles-ci.

## **STATUTS**

---

### **Article 15 : Convocation**

1. Le comité se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association.
2. Le-la Président-e convoque le comité dix jours à l'avance, sauf urgence.
3. Si un membre du comité en souhaite la réunion, il le demande au-à la Président-e qui doit y donner suite.

### **Article 16 : Décisions et vote**

1. Le comité ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres plus un est présente ; le-la Président-e ou le-la vice-Président-e doit siéger et les salariés de l'association ne doivent pas être en nombre prépondérant.
2. Le comité prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents ayant le droit de vote. En cas d'égalité, la voix du-de la président-e de séance est prépondérante.
3. Le comité peut siéger en dehors de la présence des salariés de l'association.
4. Les salariés de l'association siègent au comité avec voix consultative.
5. Les membres du comité sont en outre privés de leur droit de vote dans les décisions relatives à une affaire qui les concerne personnellement ou tout autre membre de leur famille (conflit d'intérêts).

### **Article 17 : Bureau**

1. Le comité peut constituer un bureau composé du-de la Président-e, d'un ou deux autres membres du comité et du/de la responsable de secteur.
2. Le bureau prépare les séances du comité et en fixe l'ordre du jour.
3. Il est chargé de régler les affaires courantes ainsi que toute situation d'urgence dont il tiendra le comité informé.

## **STATUTS**

---

### **Chapitre V : Organe de révision**

#### **Article 18 : Election**

1. L'Assemblée générale élit chaque année un organe de révision qui doit être agréé conformément à la Loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs (LSR) du 16 décembre 2005.
2. Le même organe de révision ne peut fonctionner plus de cinq années d'affilée.

#### **Article 19 : Attributions**

1. L'organe de révision est chargé de contrôler les comptes de l'association et de présenter chaque année un rapport à l'Assemblée générale.
2. Il est en droit d'exiger en tout temps la présentation des livres et pièces comptables.
3. Il peut réclamer des explications sur tous les points qui lui paraissent peu clairs.

### **Chapitre VI : Dissolution**

#### **Article 20 : Dissolution**

1. La dissolution de l'association ne peut être décidée que par une Assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet et réunissant deux tiers de ses membres.
2. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale sera convoquée à nouveau, par lettre recommandée, dans un délai de vingt jours. Elle statuera alors quel que soit le nombre de membres présents.
3. Dans tous les cas, la dissolution ne pourra être décidée qu'à la majorité absolue des trois quarts des voix représentées.

#### **Article 21 : Liquidation**

En cas de dissolution, la liquidation est opérée par le comité à moins que l'Assemblée générale ne désigne d'autres liquidateurs.

#### **Article 22 : Répartition de l'actif social**

1. Après paiement des dettes et restitution des subventions versées en excédent, le solde actif sera affecté, sur décision de l'Assemblée générale et avec l'accord de la Ville de Genève, à une structure d'accueil de la petite enfance subventionnée par la Ville de Genève, ayant un but analogue à celui poursuivi par l'association dissoute et bénéficiant de l'exonération de l'impôt.

**Association Eveil en forêt**  
**Éco-crèche « Eveil en forêt »**

**STATUTS**

2. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie ou de quelque manière que ce soit.

**Chapitre VII : Disposition finales**

**Article 23 : Modification des statuts**

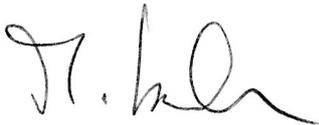
La révision des présents statuts ne peut être décidée qu'en Assemblée générale convoquée expressément avec cet objet à l'ordre du jour et à la majorité des deux tiers des voix représentées.

**Article 24 : Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

**Article 25 : Visa du Service de la petite enfance**

Les présents statuts, de même que toute modification qui leur est apportée, entrent en vigueur après avoir été visés par le Service de la petite enfance de la Ville de Genève.

Présidence	Membre du comité	Visa du SDPE
 Elisa Baszanger Présidente	 Maya Roch Trésorière	Lu et approuvé Le 13.09.2017  Sandra Capeder Cheffe de service